Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

N° 2020-038

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 04 Juillet 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 10 Juillet 2020 à 16 heures 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : 38

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR (pouvoir à Mme ADLANI puis arrivé au point n° 2020-036), Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, M. VALLETON (parti au point n° 2020-050 puis pouvoir à Mme VALLETON), Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ (partie au point n° 2020-050 puis pouvoir à Mme VERTÉ), M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2020-050) puis pouvoir à Mme YOUSSOUF), Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, Mme BENHSAINE, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration : 1

M. FAGUIER qui a donné pouvoir à Mme ROLAND IRIBERRY

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VERTÉ est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : AFFAIRES INTERCOMMUNALES
Election des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du SYndicat pour la REstauration Collective (SYREC).
Délibération n° 2020-038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33,
Vu la délibération n° 2010-120 du 26 mai 2010 portant engagement de la Ville de Villepinte aux côtés des Villes de Gennevilliers et Saint-Ouen dans la création d'un Syndicat Intercommunal dédié à la restauration collective : du SYndicat pour la REstauration Collective (SYREC),
Vu l'Arrêté interpréfectoral DAJAL 1 n° 2010-073 du 17 juin 2010 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique "Syndicat pour la Restauration Collective" dénommé SYREC,
Vu les Statuts du 28 mai 2010 pour la création du SYndicat pour la REstauration Collective (SYREC),
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que chaque Conseil Municipal des trois Villes doit désigner en son sein des représentants qui siègeront au Comité Syndical,

Considérant que conformément à l'article 5.1 des statuts du Syndicat : *"le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués titulaires, élus par chaque commune membre, à bulletin secret et à la majorité absolue.*
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Chaque Commune désigne également, pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant siège au comité avec voix délibérative",

Considérant que le Comité Syndical est composé de membres adhérents, répartis proportionnellement au nombre de repas et que la Commune de Villepinte doit donc désigner deux élus titulaires et deux élus suppléants.

Ayant entendu son Rapporteur, Madame le Maire,

Après l'appel des candidatures,

Le Maire, après avoir pris l'avis de son Conseil, ayant accepté,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

Le Maire a proposé à l'Assemblée Délibérante de voter à mains levées en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Assemblée Délibérante a approuvé ce principe à l'unanimité (par 33 voix pour et 6 non participations au vote),

Après en avoir procédé au vote,

LE CONSEIL MUNICIPAL

11 ABSTENTIONS
28 VOIX POUR

DECIDE :

Article 1 : D'élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Comité Syndical du SYndicat pour la REstauration Collective (SYREC), comme suit :

Titulaires	Suppléants
- Mme VALLETON Martine	- Mme VAUBAN Maryline
- Mme LE MOIL Corinne	- Mme KASMI Shéhérazade

Article 2 : De donner tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE-DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 10 Juillet 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA POPULATION
DIRECTION ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-038

Conseil Municipal du 10 Juillet 2020

RAPPORTEUR : Madame le Maire

OBJET : III - *AFFAIRES INTERCOMMUNALES*
2 - Election des représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du SYndicat pour la REstauration Collective (SYREC).

Par une délibération n° 2010-120 du 26 mai 2010, la Ville de Villepinte s'est engagée aux côtés des Villes de Gennevilliers et Saint-Ouen dans la création d'un Syndicat Intercommunal dédié à la restauration collective. Ce syndicat est dénommé "SYndicat pour la REstauration Collective" (SYREC).

Chaque Conseil Municipal des trois Villes doit désigner en son sein des représentants qui siègeront au Comité Syndical, conformément à l'article 5.1 des statuts du Syndicat indiquant : *"le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués titulaires, élus par chaque commune membre, à bulletin secret et à la majorité absolue.*
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Chaque Commune désigne également, pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant siège au comité avec voix délibérative".

Le Comité Syndical est composé de membres adhérents, répartis proportionnellement au nombre de repas.

La Commune de Villepinte sera donc représentée par deux élus titulaires et deux élus suppléants.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

CONCLUSION

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Comité Syndical du SYndicat pour la REstauration Collective (SYREC).

Les votes ont lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue. A défaut de majorité absolue après deux tours de scrutin, les votes se font à la majorité relative avec, en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats remportant l'élection.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE LA VIE ET DES INSTITUTIONS LOCALES

Arrêté interpréfectoral DAJAL 1 n° 2010-073 du 17 juin 2010 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation unique « Syndicat pour la Restauration Collective » dénommé SYREC

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de L'ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de L'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants ;

Vu la loi n°99-586 modifiée du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Ouen (3 mai 2010), Gennevilliers (19 mai 2010) et de Villepinte (26 mai 2010) donnant leur accord à la création du syndicat intercommunal à vocation unique « Syndicat pour la Restauration Collective » dénommé SYREC et approuvant ses statuts ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

ARRETENT :

Article 1er :

Est autorisée entre les communes de Saint-Ouen, de Gennevilliers et de Villepinte, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique « Syndicat pour la Restauration Collective » dénommé SYREC, dont les statuts sont approuvés par le présent arrêté pour y être annexés.

Article 2 :

Le siège du syndicat intercommunal est fixé Rue des CABOEUFS, 92230 Gennevilliers.

Article 3 :

Le syndicat a pour objet :

- la construction d'une cuisine centrale ;
- la fourniture et la livraison de repas (déjeuners, goûters, pique-niques, prestations traiteurs) à destination de ses membres ;
- la livraison et la cession de marchandises à destination de ses membres.

Sous réserve du respect du principe à valeur législative de la liberté du commerce et de l'industrie, le syndicat peut fournir, à titre accessoire, des prestations à titre onéreux à un autre public que les usagers visés à l'article 2.2 des statuts ci-annexés. En outre, le syndicat pourra réaliser des prestations relevant de ses compétences en direction de tiers non -adhérents.

Article 4 :

Le comptable public du syndicat intercommunal sera désigné par le Préfet des Hauts-de-Seine, après avis du Directeur départemental des finances publiques des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Mesdames et Monsieur les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

Annexe à la délibération CD- 19/05/2010

VILLE DE Gennevilliers

SAINT-OUEN

Villepinte

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
ARRIVE LE
03 JUIN 2010
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

STATUTS POUR LA CREATION

DU SYNDICAT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

PREAMBULE

Dans le cadre d'un projet mieux adapté aux enjeux et objectifs des communes de GENNEVILLIERS (92230), de SAINT-OUEN (93400) et de VILLEPINTE (93420) en matière de restauration, ces dernières ont décidé de créer en commun un syndicat pour leur restauration collective dont ses missions seront de construire et d'exploiter une cuisine centrale.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est constitué entre :

La commune de Gennevilliers ;
La commune de Saint-Ouen ;
La commune de Villepinte.

Un Syndicat qui prend la dénomination de *« SYNDICAT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE »*, ci-après dénommé le « SYREC ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat exerce au lieu et place des communes adhérentes des compétences à caractère obligatoire.

Le syndicat a pour objet :

- la construction d'une cuisine centrale ;
- la fourniture et la livraison de repas (déjeuners, goûters, pique-niques, prestations traiteurs) à destination de ses membres ;
- la livraison et la cession de marchandises à destination de ses membres.

Sous réserve du respect du principe à valeur législative de la liberté du commerce et de l'industrie, le syndicat peut fournir, à titre accessoire, des prestations à titre onéreux à un autre public que les usagers visés à l'article 2.2 ci-après. En outre, le syndicat pourra réaliser des prestations relevant de ses compétences en direction de tiers non -adhérents.

2.2 – USAGERS DES SERVICES GERES PAR LE SYNDICAT

Il est entendu que la fourniture et la livraison de repas est destinée :

- aux personnels communaux des adhérents et de leurs établissements publics tels que visés à l'article 1er ;
- aux retraités des personnels communaux des adhérents tels que visés à l'article 1er
- aux crèches, aux écoles maternelles et élémentaires des adhérents tels que visés à l'article 1er ;
- aux centres de loisirs des adhérents tels que visés à l'article 1er ;
- aux personnes âgées hébergées en foyer logement des adhérents tels que visés à l'article 1er ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

- aux bénéficiaires du portage à domicile en fonction des politiques respectives des adhérents ;
- aux usagers des foyers restaurants
- aux usagers de l'école d'ingénieur SUPMECA à Saint Ouen
- aux usagers du collège Michelet à Saint Ouen
- aux fêtes et cérémonies des adhérents tels que visés à l'article 1er.

ARTICLE 3 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est situé:
Rue des CABOEUFS, 92 230 Gennevilliers

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat, dans l'une des communes membres, ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par :

- un comité syndical ;
- un Président ;
- un bureau ;
- le cas échéant, des commissions consultatives.

5.1 LE COMITE SYNDICAL

5.1.1 Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués titulaires, élus par chaque commune membre, à bulletin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque commune désigne également pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant siège au comité avec voix délibérative.

Le comité syndical est composé de membres **adhérents et se répartissent proportionnellement au nombre de repas.**

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

Toute décision relative à l'adhésion, au retrait et à la dissolution du présent syndicat requiert **en outre** obligatoirement pour la commune concernée à payer l'ensemble des investissements dont elle aurait eu la charge.

La représentation de chaque commune membre au sein du comité syndical s'établit comme suit :

- Pour la commune de Gennevilliers : Trois délégués titulaires, Trois délégués suppléants
- Pour la commune de Saint-Ouen : Trois délégués titulaires, Trois délégués suppléants
- Pour la commune de Villepinte : Deux délégués titulaires, Deux délégués suppléants

En application de l'article L2121-20 du CGCT, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

5.1.2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité, présentée au Président.

Le comité syndical est compétent pour :

- élire le Président et les membres du Bureau ;
- voter le budget du syndicat ;
- approuver le compte administratif ;
- prendre toutes décisions relatives aux modifications des conditions de composition, fonctionnement ou durée du présent syndicat ;
- attribuer des délégations au bureau syndical ;
- prendre toute décision relative à la gestion des compétences dont il a la charge.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité peut valablement délibérer si la majorité des voix des délégués en fonction appelés à voter sur une question est atteint.

5.2 – LE PRESIDENT

Le président est élu par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il a pour mission de :

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

- préparer et exécuter les délibérations du comité syndical ;
- ordonner les dépenses du syndicat ;
- exécuter les recettes du syndicat ;
- représenter le syndicat et ester en justice.

En outre, le Président est le chef de service du syndicat.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) Vice-présidents(s).

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-présidents.

5.3 – LE BUREAU

Le comité syndical élit, parmi les délégués qui le composent :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un secrétaire.

Ces membres forment le bureau du comité syndical.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau tel que prévu par le CGCT.

5.4 – LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le syndicat peut décider, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, la création de commissions consultatives aux travaux desquelles peuvent participer d'autres représentants des communes membres que les délégués visés à l'article 5.1.1.

5.5 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le comité syndical adoptera un règlement intérieur par délibération.

ARTICLE 6 : ADHESION AU SYNDICAT

L'adhésion au Syndicat s'opère par délibération du comité syndical, par délibération de la commune désireuse d'adhérer et par délibération des communes membres du présent syndicat.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

L'adhésion d'un membre est subordonnée à la majorité absolue des membres qui composent le Comité Syndical ainsi qu'à l'accord des conseils municipaux des communes membres, exprimé dans les conditions de majorité requise.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES PERSONNELS COMMUNAUX

Le transfert du service ou de la partie du service nécessaire à la mise en œuvre des compétences transférées s'accompagne du transfert des personnels exerçant leurs fonctions dans lesdits services ou parties de services dans des conditions déterminées par accord entre les collectivités membres et les personnels concernés.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Le retrait d'un membre est subordonné à la majorité absolue des membres qui composent le Comité Syndical. Le retrait est également subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises conformément à l'article L5211-19

En cas de retrait d'une des communes membres, les charges d'Investissements liées à la construction et non encore amorties au jour du retrait resteront en totalité à la charge de celle-ci.

ARTICLE 9 : LES RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat comprennent :

1 – La contribution des communes membres,
2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des entreprises, en échange d'un service rendu,
4 – Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
5 – Le produit des dons et legs,
6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7 – Le produit des emprunts,
8 – Toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 10 : LES DEPENSES DU SYNDICAT

Les dépenses comprennent :

1 – L'amortissement des emprunts (intérêt et capital),
2 – Les acquisitions de biens meubles ou immeubles,
3 – Les dépenses pour travaux d'aménagement ou d'entretien,
4 – Les dépenses de fonctionnement,
5 – Toutes autres dépenses afférentes à l'objet du Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU SYNDICAT

Les communes adhérentes mettent gratuitement à disposition du Syndicat l'ensemble des biens meubles et immeubles permettant l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 12 : CALCUL ET PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les documents budgétaires du syndicat feront apparaître les dépenses et les recettes résultant de chacune des compétences du syndicat.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

12.1 – LES DEPENSES D'ADMINISTRATION GENERALE

Les communes membres du présent syndicat versent mensuellement au Syndicat une contribution générale dont le montant est fixé par délibération du comité syndical au titre du budget général du syndicat qui comprend:

- les dépenses d'amortissement des emprunts (intérêt et capital),
- les dépenses de fonctionnement du syndicat.

Cette contribution, fixée annuellement, par le comité syndical, est fonction du nombre de repas.

La contribution est payable à terme à échoir mensuellement. Un ajustement du montant de la contribution sera effectué trimestriellement en fonction du nombre de repas réellement commandés.

12.2 – LES DEPENSES RELATIVES A LA COMPETENCE TRANSFEREE

Les adhérents versent mensuellement au Syndicat une contribution au titre de la compétence définie à l'article 2.1 dont le montant est fixé annuellement par délibération du comité syndical, sur la base des dépenses réellement constatées pour l'exercice de cette compétence, lors de l'exercice budgétaire précédent.

Sur cette base, une "unité repas" est calculée par la division des dépenses en investissement et fonctionnement par le nombre de "journée utilisateur" dont a bénéficié, pendant la même période de référence, l'ensemble de la population des membres ou des tiers extérieurs au syndicat : soit D : JU = UR

D =dépenses de N-1
JU = nombre de repas constatées en N-1

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-20-038-DE
Date de télétransmission : 16/07/2020
Date de réception préfecture : 16/07/2020

La contribution de chaque membre étant égale à cette Unité Repas multipliée par le nombre de "repas" constaté au cours de la même période de référence N-1.

La contribution est payable à terme à échoir mensuellement. Trimestriellement, un ajustement du montant de la contribution sera effectué en fonction du nombre de repas réellement commandés.

ARTICLE 13 : GARANTIE DES EMPRUNTS

Les collectivités, membres du Syndicat, peuvent garantir les emprunts contractés par le Syndicat.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION DE DOCUMENTS

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée, chaque année, aux collectivités membres du Syndicat. Ces dernières reçoivent également communication des procès verbaux des délibérations du Comité et du Bureau.

ARTICLE 15 : GESTION COMPTABLE DU SYNDICAT

La gestion comptable du Syndicat est confiée au receveur désigné par le trésorier payeur général sur demande du préfet.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

Le présent syndicat peut être dissous à la demande unanime et motivée des communes membres.

En cas de dissolution du syndicat, les biens immobiliers mis à disposition du Syndicat par les communes membres au syndicat leur font retour.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont, en fonction des décisions du comité syndical, répartis entre les communes membres, selon les principes posés par l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le fonctionnement général du Syndicat suit les dispositions légales et réglementaires figurant dans le Code général des collectivités territoriales.

Fait le 28 mai 2010

"VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour".

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Arnaud COCHET